

Royaume du Maroc

Ministère de l'Aménagement du Territoire National de
l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine de Safi- Youssoufia

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 06/2022/ AUSY

SEANCE PUBLIQUE

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF
A**

FOURNITURE DE LOGICIELS

LOT UNIQUE

Appel d'offres ouvert sur offre de prix en application des dispositions de l'alinéa 2, Paragraphe 1 de l'article 16 et des Paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi du 07 juillet 2014.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	4
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE DECOULANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE	4
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.....	5
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR	5
ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR	5
ARTICLE 8 : NANTISSEMENT	5
ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON.....	6
ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX	6
ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX.....	6
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE	6
ARTICLE 14: ASSURANCES - RESPONSABILITE.....	6
ARTICLE 15 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE.....	6
ARTICLE 16 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON	7
ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT.....	7
ARTICLE 18 : RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE	7
ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD.....	7
ARTICLE 20 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	7
ARTICLE 21: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	8
ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE	8
ARTICLE 23: RESILIATION DU MARCHE.....	8
ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	8
BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF	9

Appel d'offres ouvert n°06/2022/AUSY

Ayant pour objet : la fourniture de logiciels.

Appel d'offres ouvert sur offre de prix en application des dispositions de l'alinéa 2, Paragraphe 1 de l'article 16 et des Paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi du 07 juillet 2014.

Entre les soussignés :

Le Directeur de l'Agence Urbaine de Safi, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Urbaine de Safi - Youssoufia et désigné ci-après par « le maître d'ouvrage ».

D'une part

Et

Monsieuren qualité de
.....

Agissant au nom et pour le compte de

Patente n°

Affilié à la CNSS sous n°

Identification Fiscale n°

Compte bancaire n° :

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « contractant ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres a pour objet la fourniture de logiciels.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les prestations objet du marché découlant du présent appel d'offres consistent en :

- Fourniture de 6 (six) licences ZWCAD Professional 2022 Monoposte licence perpétuelle avec Spatial Manager Professional et formation.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ DECOULANT DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES

Les documents constitutifs du marché découlant du présent appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
 2. Le présent Cahier des prescriptions spéciales ;
 3. Le bordereau de prix- détail estimatif ;
 4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux. (CCAG-T).
- En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Les parties contractantes du marché découlant du présent appel d'offres sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- Le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi approuvé le 07 juillet 2014;
- Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Le Dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi n°: 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- Décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 DE/SPC du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
- La Décision du ministre des finances et de la privatisation n°2-2124 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'Autorité compétente.

En application de l'article 136 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché découlant du présent appel d'offres, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable au marché de travaux.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Toutes les correspondances relatives au marché découlant du présent appel d'offres sont valablement adressées au domicile du fournisseur.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, découlant du présent appel d'offre, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence en exécution du marché, découlant du présent appel d'offres, sera opérée par M. Le Directeur de l'Agence Urbaine de Safi- Youssoufia ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis de M. Le Directeur de l'Agence, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché, découlant du présent appel d'offres, seront effectués par le Trésorier payeur de l'agence, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. L'Agence remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit se conformer aux dispositions de l'article 141 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du règlement précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai

de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

Les fournitures objet du marché découlant du présent appel d'offres doivent être livrées en totalité dans un délai maximum de deux (2) mois.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures y afférentes.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le marché découlant du présent appel d'offres est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Le marché découlant du présent appel d'offres est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

1- Cautionnement provisoire

Le montant du cautionnement provisoire ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est de 3.000,00 DHS (Trois mille Dirhams). Il est constitué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2- Cautionnement définitif

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle est solidaire en tenant lieu est fixé à trois pour cent (3%) du montant global du marché. Il devra être constitué dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité de la fourniture objet du marché. Il sera restitué dans les trois (3) mois suivant la réception définitive, si le titulaire, remplit à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

ARTICLE 14: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes

ARTICLE 16 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures, objets du marché sera réalisée dans les locaux du maître d'ouvrage, sis a Avenue Idriss 1^{er} Plateau, Safi.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au site désigné par le maître d'ouvrage.

Si les fournitures présentées appellent des réserves ou ne satisfont pas entièrement aux spécifications du marché, leur rejet pur et simple sera prononcé.

Les fournitures reconnues non conformes seront isolées par les soins et aux frais de la titulaire et remplacées dans un délai ne dépassant pas une semaine.

Les délais ouverts alors au titulaire pour présenter de nouvelles fournitures, ne constituent pas eux-mêmes une justification valable d'une interruption de délai d'exécution visé à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, et l'application des pénalités pour retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte ouvert au nom du titulaire indiqué dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

ARTICLE 18 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

A - RECEPTION PROVISOIRE Le maître d'ouvrage prononce la réception provisoire, après la livraison de l'ensemble des fournitures, l'installation, l'essai, la mise en service et si les spécifications techniques du des fournitures et solutions mise en place sont conformes à celles du marché.

B - RECEPTION DEFINITIVE Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de garantie de douze mois (12) pour prononcer la réception définitive à compter de la date de la prononciation de la réception provisoire. La réception définitive sera prononcée par l'établissement d'un procès-verbal si toutes les prestations réalisées n'ont présenté aucun vice ou anomalie de fonctionnement durant la période de garantie, à compter de la date de la prononciation de la réception provisoire. Au cas où la réception définitive ne peut être prononcée, l'Administration en avisera le concurrent qui disposera d'un délai de 15 jours pour procéder aux rectifications nécessaires. Passé ce délai, l'administration disposera alors d'un nouveau délai de deux (02) mois pour prononcer la réception définitive. L'acceptation des prestations réalisées par le prestataire fera l'objet d'un procès-verbal qui vaut réception provisoire dont une copie est notifiée au titulaire du marché. A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de un pour mille (1/1000) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 20 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché

ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les dispositions de l'article 43 du CCAG-T sont applicables au présent marché.

Les événements pouvant constituer des cas de force majeure sont ceux prévus à l'article 269 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des Obligations et Contrats (les phénomènes naturels, l'invasion ennemie et le fait du prince), dans le cas où cette force majeure rend impossible l'exécution des prestations objet du marché.

Dans tous les cas, le titulaire continuera à remplir les obligations contractuelles dont l'exécution n'est pas entravée par la force majeure.

ARTICLE 23: RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de l'administration.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

La Directeur de l'Agence
Urbaine de Safi - Youssoufia

Le Soumissionnaire
Lu et accepté (mention manuscrite)

El Mostafa LAARAICH
Directeur de l'Agence Urbaine
de Safi - Youssoufia

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°06/2022/AUSY

Relatif à : la fourniture de logiciels.

N° de prix	Désignation	Unité de compte	Quantité	Prix unitaire hors taxes En chiffres	Prix total hors taxes
1	Licences ZWCAD Professional 2022 Monoposte licence perpétuelle avec Spatial Manager Professional et formation.	Unité	6		
				TOTAL HT	
				TVA (20%)	
				TOTAL TTC	

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent